

L'Allumage des Nérot Chabbath.

Il y a trois raisons à cette Mitsva :

En l'honneur de Chabbath, « לכבוד שבת ». Il est dit dans le verset (Proverbes 6-23) : Car la Mitsva est une lampe et la Torah est de lumière. כי נר מצוה וְתוֹרָה אֹר. Les lampes que les hommes allument sont d'argile ou de cuivre, chacun selon ses possibilités. Cependant l'honneur du Chabbath, sont ses lampes, si vous les appliquez, Je vous montrerai les lampes de TsionYalkout Chimoni Béa'alote'kha 8-2.

L'allumage des lampes de Chabbath est une obligation (Chabbath 25b). Rachi explique : une obligation, celle d'honorer le Chabbath, car un repas d'importance ne se prend que dans un lieu illuminé, comme en plein jour. Cela signifie que prendre ses repas à la lumière constitue l'honneur que nous devons à ce jour. Les Tossaphot ajoutent au nom de R Tam que si les lampes étaient déjà allumées avant l'entrée de Chabbath il convient de les éteindre afin de les rallumer de sorte qu'il soit évident que ces lumières sont uniquement en l'honneur du Chabbath. Voir le Rama (Ch Aroukh 263-4) qui retient cet avis des Tos, M Béroura 20.

Pour que Chabbath soit un « délice », « עונג שבת ». Il est dit dans le prophète (Isaïe 58-13). Si tu considères le Chabbath comme un délice, le jour saint de L'Eternel
וקראת לשבת עונג לקדוש ה' מכובד .

L'allumage des lampes de Chabbath comme il est dit « Délice עונג », et si tu penses rester dans l'obscurité cela n'est pas un plaisir et ne peut être qualifié de « Délice », voilà que ceux qui sont jugés dans le Guéhinam le sont dans l'obscurité des ténèbres. Tan 'Houma Noa'h 1. Le Rambam (Chabbath 5-1) : l'allumage des lampes le Chabbath est une obligation et non une option celle-ci s'applique à tous aux hommes comme aux femmes, tous doivent avoir dans leur demeure une lampe qui l'illumine, cette obligation s'inscrit dans la Mitsva de faire de Chabbath un délice. Le Ch Aroukh ajoute que l'allumage passe avant le vin du Kidouch. (263-3).

La troisième raison invoquée pour cette Mitsva est celle de : « שלום בית ». La concorde en l'harmonie de la maison. La Guémara dit : que la lampe de Chabbath est prioritaire et passe avant le vin du Kidouch pour la concorde dans le foyer. Rachi explique que les membres de la famille souffrent de rester dans l'obscurité. Plus loin il rajoute, là où il n'y a pas de lumière il n'y a pas d'harmonie ni de tranquillité, on ne voit pas clair, il y a des risques de trébucher et il est fortement déplaisant de vivre dans l'obscurité. Ceci est rapporté dans le Ch Aroukh 263-3, le M B 2 ajoute qu'il convient d'éclairer toutes les pièces de la maison.

Au Chapitre 30 le Rambam énumère les actes que nos maitres ont institués pour d'une part honorer le Chabbath כבוד et d'autre part pour qu'il soit un délice « עונג ». Comment l'honorer ? Se laver à l'eau chaude les pieds les mains et la tête, se revêtir en son honneur de vêtements propres et là il s'installe avec respect dans l'attente de sa venue et il guette son arrivée comme s'il espérait la venue du roi. La table sera mise et la maison préparée, ainsi que la lampe allumée et les lits faits, tout cela fait partie de l'honneur du au Chabbath.

On remarque qu'une fois, au chapitre 5, Rambam inclut l'allumage dans le « Oneg » alors qu'au chapitre 30 il en parle comme de l'honneur.

Le Rav de Brisk zl répond à cette contradiction en précisant qu'en effet l'allumage des lampes de Chabbath comporte deux facettes. D'une part le « Oneg » qui consiste à avoir une lumière tout le jour du Chabbath et d'autre part l'honneur qui lui revient réside dans la préparation à son entrée, de tout faire pour être fin prêt à l'accueillir comme il se doit et aussi d'allumer des lumières.

Le « Arou'h Ha-Choul'han » donne une autre réponse. L'allumage là où nous prenons les repas est en l'honneur du Chabbath alors que dans les autres pièces il est pour ne pas trébucher, « Oneg ».

Le Rama (Ch Ar 263-10) souligne que l'essentiel de l'allumage est celui qui illumine la table, et il convient de faire la bénédiction sur cette lampe. Cependant le M B (45) précise que dans le cas où les femmes sont nombreuses et qu'elles désirent toutes allumer en faisant la bénédiction il est possible de le faire sur les lampes des autres pièces de la maison.

La bénédiction sur les lampes supplémentaires.

Le Ch Arou'h (263-8) dit : Si plusieurs familles prennent leurs repas au même endroit, certains disent que chacun fera la bénédiction sur sa propre lampe. Il y a des décisionnaires qui contestent cet avis et il est recommandé de prendre garde au risque de prononcer une bénédiction inutile, et il est préférable qu'une seule personne récite la Brakha et acquittera les autres. Le Rama ajoute que l'habitude est comme le 1^{er} avis.

Le point de divergence entre les deux avis tient sur le principe : peut-on faire une bénédiction sur un ajout de lumière ? En effet, dès que la 1^{ère} personne allume en ayant fait la Brakha, la pièce est illuminée, la Mitsva est faite, la personne suivante qui allume ne fait que rajouter de l'éclairage . תוספת אורה .

Le 1^{er} avis rapporté dans le Ch A, celui que suit le Rama, pense que cela est possible tant que les lampes suivantes rajoutent de la luminosité. Plus il y a de lumières et plus la concorde et la joie règnera dans le foyer, il y a plaisir à avoir tous les recoins de la maison illuminés.

Cependant le Ch A prend ses distances avec cet avis et préfère s'abstenir là où il y a un risque de bénédiction inutile. (Réciter une Brakha inutile est un interdit de la Torah). Cette Halacha s'applique pour le cas de l'invitée qui allume ses Nérot au même endroit que la maîtresse de maison, elle ne récitera pas la bénédiction mais sera acquittée par celle de son hôte. De même pour les clubs de vacances ou dans les hôtels, là où les organisateurs préparent des bougies pour toutes les invitées, dans le lobby ou dans la salle à manger. Les femmes Séfarades ne pourront réciter la bénédiction en ces lieux. (Uniquement la 1^{ère} femme qui allume le pourra).

Il est rapporté au nom du Rav Nissim Karélit Chlita que même selon l'avis du Rama il est préférable de rassembler toutes les femmes et que l'une d'entre elles récite la Brakha en acquittant toutes les autres. Hout Ha-Chani.

De nombreux décisionnaires se sont penchés sur le problème d'allumer les Nérot Chabbath alors que la maison est déjà illuminée par la lumière électrique. Comme nous l'avons vu plus haut la Mitsva instituée par les Sages d'allumer les lampes du Chabbath est que la maison soit illuminée. Alors comment est-il possible de faire une bénédiction sur de petites bougies qui n'ajoutent pas de lumière ? Ne serait-ce pas là une bénédiction inutile ?

Rav Chlomo Zalman Oyrebakh zl dit que puisque les femmes tiennent fortement à cette Mitsva d'allumer des lampes à huile d'olive ou des bougies en l'honneur du Chabbath. Cette habitude est importante et il convient de faire la bénédiction sur ces lumières. Voir CH ch 43-4..

Toutefois d'autres maitres sont en désaccord et considèrent qu'il est impossible de permettre de faire une bénédiction sur des lumières qui ne rajoutent aucune luminosité supplémentaire. Ils conseillent donc d'éteindre les lumières électrique avant l'allumage puis de faire la bénédiction, d'allumer les bougies et de suite les lumières électriques. Comme nous l'avons souligné il est préférable de se dégager de tout risque de bénédiction inutile, il est relativement aisé d'adopter cette habitude de sorte de s'acquitter de cette Mitsva sans danger.

Peut-on accomplir l'allumage des Nérot par la lumière électrique ?

Cette question en soulève une autre, est-ce que nous considérons la lumière électrique comme du feu. L'allumage de lampe électrique qui possède un filament est un des 39 travaux interdits Chabbath, il consiste à faire du feu. C'est ainsi que depuis le début de l'apparition de l'électricité les grands posskim ont établi cette règle. Rav H O Gorjinsky, le Rav de Vilna, Rav Haïm de Brisk ainsi que le Hazon Ich. Certains d'entre eux faisait la Avdalah sur une lampe électrique pour montrer la gravité d'allumer la lumière le Chabbath. Toutefois Rav Ovadia Yossef n'est pas d'accord avec cette dernière halacha.

A partir de ce principe il n'y a plus aucun doute, il est possible de s'acquitter de l'allumage des Nérot de Chabbath par les ampoules électriques. C'est ainsi que tranchent de nombreux posskim : Har Tsvi OH 143. Hazon Ovadia, Téchouvot Vé-Hahagot 154.156.

Pour les ampoules qui n'ont pas de filament ou pour les néons il est rapporté au nom du Rav Eliachiv zl qu'il est aussi possible de faire la Brakha. Il est alors conseillé pour les Séfarades d'allumer des appliques électriques dans la chambre d'hôtel en récitant la bénédiction au lieu d'allumer dans le lobby ou la salle à manger. Comme nous l'avons vu dans ces cas il y a problème de bénédiction inutile.

En conclusion : il est fortement recommandé d'éteindre les lampes électriques avant l'allumage des Nérot Chabbath, de faire la bénédiction, d'allumer les Nérot et de suite les lumières électriques. Il est à noter que les femmes n'accueillent pas obligatoirement le Chabbath en allumant, ou en récitant la bénédiction, mais par leur décision de le faire entrer. Bien quand général l'habitude soit que les femmes accueillent le Chabbath par l'allumage des Nérot, il s'agit de l'allumage de l'ensemble des Nérot qui inclue les lumières électriques.

Il y a une Mitsva de faire entrer Chabbath avant son temps de sorte de faire empiéter le Chabbath sur le Hol et d'ajouter du temps de sainteté sur celui de la semaine. Ce rajout n'a pas de mesure. Cette Tossefet Chabbath peut être de quelques minutes ou d'une heure.

La limite pour l'entrée de Chabbath étant le coucher du soleil (la Chéki'a) il convient donc d'avancer un peu l'heure d'entrée, autant que faire se peut. Les horaires indiqués dans les calendriers ne sont qu'indicatifs, ils n'ont pas force de lois, il s'agit d'une bonne habitude de faire entrer Chabbath environ 20 minutes avant le coucher du soleil (Chéki'a).

Il est possible de faire entrer Chabbath depuis l'heure du Plag Minha (environ 1h15 réelle avant la nuit). En été il convient à chacun de suivre l'horaire de sa communauté pour l'entrée du Chabbath.

Pour toute question il est conseillé de prendre contact avec une autorité rabbinique compétente.

Michel Baruch.